République française
- : - : -
Département du Nord **Arrondissement de DOUAI**
- : - : - **- : - : -**

COMMUNE DE SIN-LE-NOBLE
- :- :-
FIXATION DE LA LISTE DES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL AUTORISEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2023
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N°787.636/2022
- :- :-

Le Maire de la Commune de Sin-le-Noble,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3132-26 et R.3132-21,

Vu le courrier du 15 juillet 2022 de la Commune de Sin-le-Noble, adressé aux commerçants sinois en vue de les consulter sur les dates potentielles de dérogations au repos dominical,

Vu le courrier du 22 août 2022 de la Commune de Sin-le-Noble, adressé aux organisations de salariés et d'employeurs,

Vu le courrier du 04 octobre 2022, adressé par la Commune de Sin-le-Noble à Douaisis Agglo sollicitant l'avis du Conseil communautaire,

Vu la délibération n°611.62/2022 du Conseil municipal du 26 septembre 2022, visée en sous-préfecture de Douai le 28 septembre 2022, relative à l'avis de l'assemblée délibérante sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022, dûment transmise en sous-préfecture relative à l'avis de l'assemblée délibérante sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le maire de la Commune de Sin-le-Noble au titre de l'année 2023,

Considérant que la loi du 6 août 2015, dite Loi Macron, introduit de nouvelles mesures destinées à améliorer les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical, au profit des salariés et des commerçants ; que le nouvel article L.3132-26 du Code du travail, issu de cette loi vient ainsi modifier les conditions des dérogations au repos dominical accordées par le maire ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante* » ; que par conséquent la liste pour des dérogations pour l'année prochaine doit donc être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'outre le maintien de la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, préalablement à l'octroi de la dérogation, par ce texte, une concertation préalable complémentaire y est ajoutée ;

Considérant que lors de sa séance du 26 septembre 2022, le Conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet des 12 dérogations au repos dominical délivrées par le Maire ; que le Conseil communautaire a émis un avis favorable sur le même projet de liste lors de sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées ;

ARRETE

Article 1 :

Les commerces de détail, toutes branches d'activités confondues sont autorisés à ouvrir, sur le fondement de l'article L.3132-26 du Code du travail, les dimanches suivants :

- le 15 janvier 2023,
- le 30 avril 2023,
- le 11 juin 2023,
- le 02 juillet 2023,
- le 27 août 2023,
- le 03 septembre 2023,
- le 26 novembre 2023,
- le 03 décembre 2023,
- le 10 décembre 2023,
- le 17 décembre 2023,
- le 24 décembre 2023,
- le 31 décembre 2023.

Article 2 :

Chaque salarié ainsi privé de repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Ce repos sera accordé soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 :

Il sera fait appel lors de ces jours travaillés aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur.

Article 4 :

Monsieur Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent acte administratif est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
Le recours peut être introduit par le biais du télérecours citoyens, à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Fait à Sin-le-Noble, le 16 décembre
Le Maire

Christophe DUMONT

Publié le : 20/12/2022
Réceptionné en sous-préfecture : 20/12/2022
Identifiant de télétransmission :
059-215905696-20221220-787-636-2022-AR